

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

Séance du 19 mai 2022

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf mai à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 13 mai 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

Madame Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a été nommée secrétaire de séance.

En EXERCICE	55
PRESENTS	38
VOTANTS	48

CONVOCACTION

Datée	Du 13/05/22
Affichée	du 13/03/22

OBJET

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Alain TESSIER, Sylvain GANDAIS, Philippe CROTEAU, Marie-Odile TAVERNIER, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Maïté GRANDCLÈRE, Christian BARBIER, Nathalie RIBAUT, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Hubert GORET, Gilbert MATELOT, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Christophe POTTIER, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, François CARBONELL.

Convention d'autorisation de
financement complémentaire
en matière d'immobilier
d'entreprise avec
la Région Normandie

Pouvoirs : Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Didier PITOU
Philippe THOURET a donné pouvoir à Jean-Guy GRANDIN
Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Philippe RONDEL a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE
Delphine PRIEUR a donné pouvoir à Eric ZO
Christine LEBRETON a donné pouvoir à André LAMONTAGNE

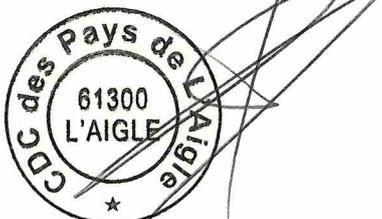
Acte rendu exécutoire après
publication le 24 mai 2022

Représentés : Daniel MARIE représenté par Alain TESSIER
Serge GODARD représenté par Sylvain GANDAIS

Le Président,
Jean SELLIER

Absents excusés : Pascal SUARD
Fabrice GLORIA
Michel MAROT
Virginie VIOLET

Absents : Charlene RENARD
Isabelle DUVAL de LAGUIERCE
François HUREL



Monsieur VAN-HOORNE, Vice-Président délégué à l'économie, rappelle aux membres du Conseil que l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre ».

Par délibération en date du 05 juillet 2018, le Conseil Communautaire a autorisé le Conseil Régional à octroyer des aides financières complémentaires en matière d'immobilier d'entreprise sur le périmètre de la CdC.

La convention relative à ce financement complémentaire étant arrivée à échéance, une nouvelle convention est proposée.

Dans ce cadre, le nouveau règlement Impulsion immobilier ci-annexé, a été adopté par le Conseil Régional.

La décision d'intervention de la Région s'appuiera sur une décision positive préalable du Département, à qui la CdC a délégué la compétence d'aide à l'immobilier. C'est seulement sur cette base que le soutien régional pourra être étudié.

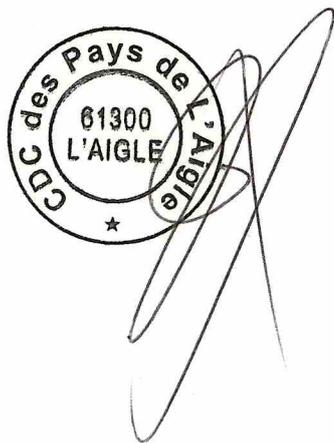
L'intervention immobilière de la Région ciblera prioritairement les projets structurants et à forte valeur ajoutée industrielle et ne sera pas automatique.

Seules les opérations immobilières et foncières d'un montant supérieur ou égal à 600 000 € HT seront éligibles. L'aide prendra la forme d'une subvention au taux de 7 % maximum du coût HT, dans une limite de 50 000 €, dont le montant sera désormais dé-corrélé de l'aide accordée par le Département.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3
- Vu le dispositif régional Impulsion immobilier adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022.
- Vu la délibération de ce jour par laquelle la CdC délègue au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,
- Considérant la nécessité de conventionner avec la Région pour l'autoriser à intervenir sur des opérations immobilier d'entreprise et définir les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention

Acte rendu exécutoire après
publication le 24 mai 2022

Le Président,
Jean SELLIER



Le Conseil, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Normandie et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle
- **AUTORISE** le Conseil Régional de Normandie à mettre en place le financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier

Acte rendu exécutoire après
publication le 24 mai 2022

Le Président,
Jean SELLIER

VOTE : UNANIMITE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.



**CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE EN MATIERE
D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 janvier 2022,

ci-après dénommée LA REGION

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE dont le siège est situé 5 place du Parc, 61300 L'Aigle, représenté par son Président Monsieur Jean SELLIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022.

ci-après dénommé(e) L'EPCI

- Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022
- Vu la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de l'EPCI au Département (en cas de délégation au département uniquement)
- Vu le dispositif régional Impulsion immobilier adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220513-2022-05-19-110-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Préambule :**

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou l'acquisition de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'EPCI pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 7

Article 3 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage, lorsque les conditions sont réunies et en accord avec la réglementation communautaire des aides d'état, à permettre à la Région d'intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, le Département effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Région

Dans le cas où l'EPCI accorde une aide au projet immobilier d'entreprise, la Région s'engage à étudier la possibilité d'une co-intervention, en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'EPCI et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat et de son règlement Impulsion Immobilier. L'aide attribuée, le cas échéant, par la Région interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par l'EPCI conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, les mêmes modalités s'appliquent, la Région interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par le Département conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'EPCI et/ou du Département en cas de délégation de compétence d'octroi des aides de l'EPCI au Département.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'EPCI effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place. De la même façon, la Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place. La Région pourra se faire communiquer sur simple demande tout acte ou document attestant de la bonne exécution de l'opération afin de s'assurer du respect des cumuls d'aides.

Article 7 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à compter la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 pour des dossiers votés en EPCI et/ou Départements au plus tard le 30 juin 2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de sa validité en cours.

Dans ce cas, aucune des parties ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

Toutefois, les demandes de subventions ayant fait l'objet d'une sollicitation antérieure à cette date et votée dans les EPCI et/ou Départements à compter du 1er janvier 2022 pourront être prises en compte.

Article 8 : Résiliation anticipée

La convention sera résiliable de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses engagements, ou d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites.

Dans ce cas, la résiliation sera précédée de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois précédant la date de résiliation souhaitée.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

L'Aigle, le.....

Caen, le.....

Le Président de la Communauté de Communes
des Pays de L'Aigle

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Economie, Enseignement Supérieur, Tourisme et
Présence Culturelle, Recherche et Innovation

Jean SELLIER

Romuald GLOWACKI

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220513-2022-05-19-110-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

	Thème : Economie	
	Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
	Mission	Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Subvention

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Immobilier adopté le 17 septembre 2018. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il s'appliquera à toutes les aides votées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et/ou les Départements normands à compter du 1^{er} janvier 2022.

INTRODUCTION

La compétence portant sur les aides directes aux entreprises en matière immobilière est, selon la loi NOTRe, du ressort exclusif des EPCI (ou des départements si les EPCI en ont délégué la compétence). Par conséquent, de façon à assurer un effet levier maximum du soutien régional, l'intervention immobilière de la Région ciblera prioritairement les projets structurants et à forte valeur ajoutée industrielle.

La décision d'intervention de la Région s'appuiera sur une décision positive préalable des EPCI et/ou des départements. C'est seulement sur cette base que le soutien régional pourra être étudié.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de financer en complémentarité avec les EPCI, et les départements le cas échéant, des programmes d'investissements immobilier et foncier des entreprises normandes.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Les entreprises, dont la taille répond aux critères de l'annexe I du RGEC, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros.
- Les entreprises désirant s'implanter sur le territoire normand,
- Les sociétés de portage immobilier, hors sociétés de crédit-bail, dès lors qu'elles s'engagent à répercuter à l'entreprise l'aide dans ses loyers et dans les conditions du marché.

Critères d'éligibilité

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...)
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels ou réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale,
- les sociétés financières, d'assurance et de gestion de biens immobiliers sont exclues.

Dépenses éligibles

Pour les opérations immobilière et foncière d'au-moins 600 k€ HT sur trois ans :

- Terrains
- Bâtiments

Montant et modalités de l'aide

Cette aide, versée directement à l'entreprise ou bien à la société foncière porteuse du projet, ne sera déclenchée que sur demande de l'EPCI et/ou du Département dont dépend le projet de l'entreprise (projet immobilier et/ou foncier).

L'aide régionale ne pourra s'effectuer qu'en intervention complémentaire avec l'EPCI et/ou avec le Département dont dépend le siège social de l'entreprise ou de l'établissement. Préalablement à cette intervention, une convention cadre entre la Région et l'EPCI concerné autorisant la Région à intervenir devra donc être signée.

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'intervention est fixé à 7% maximum du coût HT des dépenses éligibles, dans une limite de 50 000 €, en conformité avec la réglementation en vigueur, la taille de l'entreprise (TPE, PME, ETI, GE) et leur localisation (zone AFR ou non).

Lorsque que l'aide est octroyée à une société de portage immobilier, celle-ci doit s'engager à répercuter l'aide ainsi obtenue dans les loyers de l'entreprise dont le projet est porté. Ce loyer devra être en cohérence avec le prix du marché.

L'aide est versée à l'entreprise bénéficiaire en deux fois :

- Une avance de 40% du montant de l'aide est versé après signature de la convention
- Le solde est versé sur présentation d'un récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par l'expert-comptable de l'entreprise et selon les modalités de la convention

Cumul des aides

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite des règles d'incitativité de la réglementation communautaire applicable.

L'entreprise doit, soit contacter les services de développement économique de l'EPCI dont elle dépend pour effectuer sa demande, soit s'adresser à l'ADN qui répercutera sa demande à l'EPCI concerné. Tous les dossiers seront instruits par l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie, après décision de l'EPCI concerné.

PARTENAIRES DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022.

Cadre réglementaire :

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

- règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

- règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

- décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;

- régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023 ;

- régime notifié n° SA 59141 relatif aux investissements en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles jusqu'au 31/12/2022 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23 ;

Définitions selon l'annexe I du RGE

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40